



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement de la RN 116 dans la traversée de Ria-Sirach (66)

n° : F-076-23-C-0071

Décision du 26 avril 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-23-C-0071, présentée par la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement Occitanie, relative au projet d'aménagement de la RN 116 dans la traversée de Ria-Sirach (66), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 avril 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un barreau routier de 170 m de long déviant la RN 116 et d'un carrefour giratoire raccordant ce barreau à la RN 116 ; le projet prévoit le réaménagement de la RN 116 déviée. Il prévoit en outre la démolition de six bâtiments dont un ancien garage ;
- l'objectif du projet est d'améliorer la circulation routière, les poids lourds se croisant difficilement, et celles des piétons et des cycles ainsi que le cadre de vie des habitants ;
- étant entendu que le projet a fait l'objet de variantes discutées pendant la concertation qui a permis d'aboutir au projet présenté ;
- étant entendu également que le PLUi sera mis en compatibilité pour réserver l'emplacement du projet ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet concerne la route nationale RN 116, axe structurant des Pyrénées-Orientales reliant la plaine languedocienne à Andorre et à l'Espagne en empruntant la vallée de la Têt ;
- dans le bourg de Ria-Sirach, à proximité de deux monuments historiques (églises de Saint-Vincent-de-Ria et de Saint-Clément-de-Sirach), le projet devant faire l'objet d'un permis d'aménager ;
- en zone de montagne, au sein du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes ;
- en bordure du site Natura 2000 « Sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales » (ZSC n° FR9102010), de la Znieff de type II « Versant sud du Massif du Madres » (910030627), à 400 m de la Znieff de type I « Trancade d'Ambouilla » (910010886) et à 350 m de la Znieff de type II « Vallée du Conflent » (910010885) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- sur le site d'activité d'un ancien garage automobile ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- dès la phase de travaux :
 - le projet prévoit l'acquisition de six bâtiments. Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les locataires bénéficient d'une aide au relogement dans le parc social ou dans le parc privé aidé ;
 - l'ancienne chaussée sera démontée pour désimperméabiliser une surface de 700 m² (surface de la nouvelle route : 600 m²) ;
 - le dossier ne prévoit pas d'analyse de sol malgré la présence d'un ancien garage automobile. **Une étude de pollutions est nécessaire et les terres excavées traitées dans des filières de revalorisation adaptées ;**
 - six bâtiments feront l'objet d'inspections pour les chauves-souris avant démolition. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place « *des mesures appropriées en cas de présence avérée des chauves-souris* » (mesures d'évitement, de réduction et de compensation et demande de dérogation espèces protégées). **Dès lors que ces mesures seront mises en œuvre pour prévenir toute perte d'habitat potentiel pour les chauves-souris,** cette disposition paraît adaptée ;
 - par ailleurs, des diagnostics préalables (amiante, métaux (sans distinction)) sont prévus pour les six bâtiments à démolir. **Ces diagnostics devront inclure la recherche de mûres et de plomb dans les bois, peintures et canalisations ;**
- en phase d'exploitation :
 - le projet ne modifiera pas les trafics routiers traversant le bourg (10 600 véhicules/jour dont 4 % de poids lourds) ;
 - dans le cadre d'une pré-étude acoustique, quatre mesures de bruit ont été réalisées dans le bourg. En application de la [note bruit \(https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/150708_-_Note_sur_le_bruit_des_infrastructures_-_delibere_cle234991.pdf\)](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/150708_-_Note_sur_le_bruit_des_infrastructures_-_delibere_cle234991.pdf), elles montrent que le projet se situe en zone d'ambiance modérée. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les seuils réglementaires qui sont, pour un projet neuf, de **55 dB(A) de jour et de 60 dB(A) de nuit**. Après réalisation du projet, c'est la conformité aux cibles établies par l'Organisation mondiale de la santé qui est, selon l'Ae, à vérifier (rapport : « *Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement pour la région européenne* »). Le dossier prévoit de privilégier les mesures de réduction à la source (vitesse limitée à 50 km/h, revêtement acoustique). La RN 116 déviée sera exploitée en sens unique. **Le suivi de l'efficacité des mesures, y compris sur la RN 116, devra être réalisé ;**
 - des aménagements sont prévus pour les piétons (trottoirs) et les cycles (pistes) ;
 - des aménagements paysagers seront réalisés en accord avec la commune ;
 - le projet prévoit de « récupérer [les eaux polluées de chaussées] dans un réseau d'assainissement pluvial [; elles feront] l'objet d'un traitement rustique avant rejet dans le milieu naturel. **Il est nécessaire de prévoir un dispositif de traitement des eaux de chaussée conforme aux règles de l'art ;**

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, et **sous réserve des adaptations indiquées dans la décision**, le projet d'aménagement de la RN 116 dans la traversée de Ria-Sirach (66) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de la RN 116 dans la traversée de Ria-Sirach (66) n° F-076-23-C-0071, n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve de la prise en compte des améliorations précisées ci. **À défaut, le projet nécessiterait une évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.